UPA TAXI

UNT

cnams

Union Nationale des Taxis

STATUTS

Article 1- FORME
Entre les Organisations Nationales d'Artisans taxis, les Organisations Professionnelles locales, départementales ou régionales de taxis et les adhérents taxis à titre individuel qui adhéreront aux présents statuts, il est formé une Union, en application de la loi du 25 février 1927 et du Livre IV du Code du travail, en ses articles L 411-1 et suivants.

Article 2 - DÉNOMINATION

- Cette Union prend la dénomination de :

Union Nationale des Taxis

Et ayant pour sigle : U.N.T

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

- Le siège social est fixé : 1bis, rue du Havre 75008 PARIS
- Il pourra être transféré dans tout autre lieu, sur simple décision du comité exécutif.

Article 4 - DURÉE
La durée de l'Union Nationale des Taxis est illimitée.

Article 5 - OBJET
L'objet de l'Union Nationale des Taxis est:

- D'unir et de rassembler les membres nommés à l'article 1 des présents statuts.
- De les grouper en une collectivité afin de leur permettre de se concerter pour l'étude des problèmes spécifiques, matériels et moraux liés à l'activité professionnelle des entreprises de Taxis, ainsi que de faire aboutir leurs revendications communes.

En conséquence, l'Union Nationale des Taxis se propose notamment :

- De créer entre ses membres un lien de solidarité pour la défense de leurs intérêts professionnels et économiques, en dehors de toute considération d'ordre politique, religieux ou privé.
- De défendre les intérêts de la profession soit à l'amiable, c'est-à-dire de façon non contentieuse, soit en justice, tant en demande qu'en défense, vis-à-vis de toutes sociétés, administrations, collectivités, etc...
- De coordonner les revendications formulées par les divers membres de l'Union, soit en vue de généraliser leurs solutions, soit pour assurer l'unité d'actions indispensables.
- D'apporter à chacun d'entre eux individuellement ou collectivement le concours de l'Union dans le respect de l'intérêt général,
- D'intervenir dans les mêmes conditions auprès des pouvoirs publics, du parlement, de tout organe administratif et de toute collectivité pour la réalisation et l'aboutissement des réformes et revendications présentées par les membres intéressés.
- De créer ou susciter la création d'organisations professionnelles de Taxis, là où il n'en existe pas, et de faire adhérer de nouveaux membres à l'Union.

JPP

Union Nationale des Taxis
1bis, rue du Havre - 75008 PARIS
Tél: 01.43.71.13.58
Messagerie unt@u-n-t.fr
http://www.u-n-t.fr

- De créer dans son sein toutes œuvres d'entraide, de solidarité ou de coopération qui s'avéreraient nécessaires ou utiles.
- De soutenir la création d'organismes pouvant servir la profession du taxi.
- De promouvoir le taxi et l'image de la profession.
- De prendre, susciter ou appuyer toutes initiatives tendant à un meilleur fonctionnement de la profession.
- D'adhérer, si elle le juge utile à l'intérêt de ses membres, à une confédération nationale interprofessionnelle de l'artisanat, de participer à la création d'une confédération professionnelle internationale de l'artisanat.
- D'acquérir tout bien meuble ou immeuble à titre gracieux ou onéreux, prendre toute participation dans les structures et organismes qu'elle estime nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 6 - COMPOSITION

L'Union Nationale des Taxis est composée de membres définis comme tels:

- De Fédérations nationales du Taxi.
- D'Organisations Professionnelles départementales ou régionales de Taxi (DOM-TOM compris)
- D'artisans à titre individuel.

Article 7 - ADMISSION DES MEMBRES

Toute Organisation Professionnelle ou Fédération désirant faire partie de l'Union Nationale des Taxis doit adresser sa candidature au siège social de cette dernière.
Le dossier de candidature comprend :
Les statuts de l'Organisation Professionnelle ou Fédération qui demande son adhésion, l'identité, les coordonnées et la fonction de chacun des membres du Conseil d'Administration et des dirigeants de cette Organisation Professionnelle, le compte rendu de l'Organisation délibérant sur sa demande d'adhésion à l'Union Nationale des Taxis,
La demande est examinée par le comité exécutif qui statue sur l'admission sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.
Pour les adhésions à titre individuel, un justificatif d'inscription à la chambre de métiers, copie de son autorisation de stationnement, et la copie de sa carte professionnelle.

Article 8 - DÉMISSION

Toute démission d'un des membres prévus a l'article 1 des présents statuts devra être notifiée au siège social de l'Union, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les cotisations sont dues dans leur totalité pour l'année civile en cours.
Elles sont calculées sur la base du nombre d'adhérents déclarés l'année précédant la démission de ce membre.

Article 9- RADIATIONS-EXCLUSION

Seront radiés ou exclus:

- Les membres prévus à l'article 1 des présents statuts n'ayant pas réglé au 31 mars les cotisations de l'année précédente.

- Sera exclu de l'Union tout membre qui ne respectera pas les statuts, le règlement intérieur, les décisions du comité exécutif ou pour tout autre motif grave.
- Sera également passible d'exclusion tout membre qui exprimerait, diffuserait ou s'associerait de quelque manière que ce soit à des propos et des actions tendant à porter atteinte à la réputation de l'Union des Taxis.

Article 10 - FORME DE LA RADIATION OU DE L'EXCLUSION
La radiation ou l'exclusion d'un membre est prononcée provisoirement par le Comité exécutif, à la majorité des présents et après avoir entendu le membre concerné passible de l'exclusion, présenter sa défense. L'assemblée générale suivante entérinera ou pas, cette exclusion.

Article 11- CONSÉQUENCE DE LA PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE
Tout membre démissionnaire, radié ou exclu, perd tous ses droits aux avantages, moraux et financiers apportés par l'Union Nationale des Taxis, et ceci, à compter du jour de l'envoi de sa démission ou du jour où la radiation ou l'exclusion est prononcée définitivement.
Dans tous les cas, les cotisations versées à l'Union Nationale des Taxis restent définitivement acquises à celle-ci.

Article 12- FORMATION ET DURÉE DES MANDATS
Pour tout élu dans les instances de l'Union Nationale des Taxis, la durée de chaque mandat est de trois ans avec faculté de réélection.
Il doit être titulaire d'une autorisation de stationnement au jour de son élection et garde son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale.
Lorsque, pour une raison quelconque, un poste autre que la présidence devient vacant par indisponibilité, démission ou exclusion du titulaire au sein de l'un des organes de l'Union Nationale des Taxis, le Comité exécutif pourvoit à son remplacement dans les délais les plus brefs.

Le nouveau membre désigné achève le mandat de celui qu'il a remplacé.
Tout membre qui n'est plus mandaté par son Organisation Professionnelle départementale, régionale ou sa fédération, cesse immédiatement, même en cas d'élection pour un mandat de plusieurs années et de plein droit toutes fonctions, responsabilités, représentativité au sein des instances nationales, départementales, régionales et autres qui lui auraient été confiées pour quelque instance que ce soit par l'Union Nationale des Taxis.

Article 13 - ADMINISTRATION DE L'UNION
L'union est administrée par :

A. <u>Un comité exécutif</u>

Le comité exécutif est composé de 25 membres maximum élus se répartissant de la façon suivante:

UPA TAXI

UNT

cnams

1 er GROUPE (8 élus)

- Des Organisations Départementales Régionales et Paris (5 élus)
- Des représentants des adhérents à titre personnel (1 élu à partir de 300 adhérents + un élu par tranche de 300 limité à 3)

2éme GROUPE (9 élus)

- Paris (3 élus)
- Les taxis communaux de l'ile de France (1 élu)
- Les départements ruraux (1 élu)
- Les départements de province (3 élus)
- Les départements et Territoires d'Outre-mer (1 élu)

3éme GROUPE (0 à 8 élus)

- Des Fédérations Nationales (2 élus par fédération nationale)

4éme GROUPE

- Composé des postes d'élus non attribués dans les groupes précédents répartis proportionnellement entre les différentes composantes de l'Union.

Les représentants de ces groupes sont désignés suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

Au sein du comité exécutif sont élus :

- Un Président

4 vices présidents

- 1er Vice-président
- 2eme Vice-président
- 3eme Vice-président
- 4eme Vice-président
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint

Le président, les vice- présidents et le Trésorier sont issus de départements différents.

Le président préside le comité exécutif et il est le représentant légal de l'Union Nationale des Taxis.

Les candidatures à la présidence doivent parvenir 1 mois avant l'assemblée générale élective, et les candidats doivent avoir 3 ans d'adhésion à l'Union Nationale des Taxis. ***(Sauf art-24)***

A ce titre, le Président passe tous les marchés, signe tous les contrats, et este en justice tant en demande qu'en défense, recrute et révoque les employés et les collaborateurs de l'Union Nationale des Taxis après avis, décision et approbation du comité exécutif ou de l'assemblée générale.
Il arrête les instructions destinées à tous les organes de l'Union Nationale des Taxis et à tous les membres adhérents.

Union Nationale des Taxis
1bis, rue du Havre-75008 PARIS
Tél 01.43.71.13.58
Messagerie unt@u-n-t.fr
http://www.u-n-t.fr

Il prépare le budget de l'Union Nationale des Taxis, le soumet à l'Assemblée Générale.
Quand l'urgence est requise, le comité exécutif est mandaté pour prendre les dispositions les plus appropriées pour préserver les intérêts individuels ou collectifs des adhérents de l'Union Nationale des Taxis.

Rôle et organisation du comité exécutif

Le comité exécutif est représentatif de l'Union Nationale des Taxis.
Il étudie tous les problèmes liés à la profession.
Les modalités pour l'élection des membres du comité exécutif sont prévues dans le règlement intérieur.
Le comité exécutif se réunit au minimum, deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins les deux tiers de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
Le comité exécutif pourra créer toutes commissions nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 14 - COMMISSION DE CONTROLE

La Commission de contrôle est composée de trois membres titulaires et d'un suppléant élus par l'Assemblée Générale. Ils ne doivent pas faire partie du comité exécutif et doivent avoir au moins 3 ans d'appartenance à l'Union Nationale des Taxis. (sauf cas visé à l'article 24)
Elle se réunit chaque année avant l'Assemblée Générale.
Elle a pour mission d'effectuer le contrôle des comptes de l'année écoulée, la vérification et la répartition des mandats.
Elle désigne en son sein un président chargé de présenter à l'Assemblée Générale, son rapport sur les comptes.
Sur convocation du comité exécutif ou sur demande de l'un de ses membres, la commission de contrôle transmet au comité exécutif son rapport. Le cas échéant, le comité exécutif saisit l'Assemblée Générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an au cours du premier semestre sur convocation du président, elle peut être convoquée extraordinairement par le président ou à la demande de la moitié plus un des membres du comité exécutif.
- Les convocations aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires seront adressées par courrier postal ou électronique aux membres.
- Pour la tenue d'une Assemblée Générale, le comité exécutif établit l'ordre du jour.
- Un compte-rendu de l'Assemblée Générale sera à la disposition de chaque membre de l'Union.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE

- L'assemblée générale, valablement convoquée et constituée, émet et donne des avis. Elle entérine le rapport moral et le rapport financier.

- Ses avis sont adoptés par vote à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés.
- Conformément à la loi, sur demande d'un seul d'entre eux, les votes pourront avoir lieu à bulletin secret.

Article 17 - MODALITÉS DE VOTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Seuls les membres désignés à cet effet dans le règlement intérieur ayant complètement acquitté leurs cotisations de l'année antérieure, peuvent participer aux votes avec voix délibératives. (sauf cas visé à l'article 24).
Les membres qui sont dans l'impossibilité d'être représentés lors de l'Assemblée Générale, peuvent donner à un autre membre mandat de les représenter.
Aucun délégué ne peut disposer de plus d'un mandat (sauf cas visé à l'article 24).

Article 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Un règlement intérieur fixe les modalités d'administration de l'Union Nationale des Taxis.
Ce règlement devra être approuvé par le comité exécutif.
Il ne pourra contenir aucune disposition contraire aux présents statuts ou incompatible avec eux.

ARTICLE 19 - QUORUM
Le Comité exécutif et l'Assemblée Générale ne délibèrent qu'en présence d'au moins cinquante pour cent plus une voix des membres qui les composent.

Article 20 - RESSOURCES DE L'UNION NATIONALE DES TAXIS
Les ressources de l'Union Nationale des Taxis se composent :

- Des cotisations des membres adhérents.
- Des dons, legs et subventions.
- Des recettes de toute nature que l'Union Nationale des Taxis peut recueillir sous quelque forme que ce soit.
- Des biens qu'elle peut acquérir et gérer, conformément à la loi.

Article 21 - COTISATIONS
Le montant de la cotisation annuelle pour l'année civile suivante et sa répartition sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du comité exécutif.
Les cotisations sont exigibles au plus tard au 31 décembre de l'année.

Article 22 - DISSOLUTION
La dissolution de l'Union Nationale des Taxis ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et avec cette seule question à l'ordre du jour.
La dissolution sera valablement décidée si l'Assemblée Générale réunit les trois quarts des membres inscrits, et si la dissolution est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale qui aura pris cette décision devra désigner l'emploi à faire des fonds disponibles après liquidation du patrimoine de l'Union Nationale des Taxis et nommer les personnes chargées de ladite liquidation, en déterminant leurs pouvoirs.

Union Nationale des Taxis
1bis, rue du Havre-75008 PARIS
Tél: 01.43.71.13.58
Messagerie : unt@u-n-t.fr
http://www.u-n-t.fr

UPA TAXI

UNT

cnams

Article 23 - DISPOSITIONS DIVERSES
Toutes les questions non prévues aux statuts sont réglées par le comité exécutif qui reçoit les pleins pouvoirs à cet effet.
Toutes les formalités découlant des présents statuts seront assurées à la diligence du comité exécutif et valablement accomplies par tout porteur d'un exemplaire des dits statuts.

Article 24 MESURE TRANSITOIRE
Au cours de l'Assemblée Générale constitutive du 03 Mars 2012 et de l'élection de l'assemblée générale de 2013 les délais d'appartenance à l'Union Nationale des Taxis ou des différentes composantes ne seront pas appliqués pour le droit de vote ou pour être élu au comité exécutif.
Le nombre de procuration autorisé pour l'assemblée constitutive n'est pas limité.

Statuts modifiés à Paris, le 11 Février 2014
Certifiés conformes par

Le Président
M. Alain GRISET

Le Secrétaire
M. Jean Paul DURAND

VILLE DE PARIS
DIRECTION DES USAGERS,
DES CITOYENS ET DES TERRITOIRES
Sous-direction de l'appui et du conseil au mairies d'arrondissement
Bureau des élections et du recensement de la population
2, rue Lobau - 75196 Paris RP

Paris, le 6/3/2014

Union Nationale des Taxis
1bis, rue du Havre-75008 PARIS
Tél: 01.43.71.13.58
Messagerie unt@u-n-t.fr
http://www.u-n-t.fr